

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Expert Kheox "Construire en bois avec la filière locale": inscrivez-vous!

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, "Construire en bois avec la filière locale", sera organisé le jeudi 18 février 2021 à 9h30.

Réaliser un projet en construction bois peut s'appuyer sur une filière locale qui se redécouvre. Ce parti pris s'inscrit dans une démarche de développement durable répondant aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux d'un territoire. Exigeant une remise en cause des pratiques de conception, l'utilisation de bois local demande une nouvelle dynamique durant la construction et suscite une prise de conscience du circuit de transformation de la matière. Devant faire face à plusieurs contraintes d'ordre organisationnel, financier et réglementaire, cette approche influe sur la conception et les choix constructifs : elle requiert également une méthodologie bien spécifique et adaptée. Cependant cette prise de conscience de la richesse des gisements de matériaux locaux comme le bois, devient une évidence dans la gestion durable des ressources dans l'acte de construire.

Ce webinaire, animé par les auteurs de l'ouvrage *Construire avec le bois*, sera l'occasion de faire le point sur la notion de « filière bois locale » et de décrire, en s'appuyant sur des exemples de réalisation, les impacts du choix de la filière locale sur l'implication des acteurs, la conception et la réalisation de projets de construction.

Intervenants:

Matthieu Fuchs est architecte diplômé d'État (ADE), habilité à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre (HMONP) et titulaire du master « Architecture Bois Construction » de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois d'Épinal (Enstib). Il exerce une activité de praticien au sein de l'agence Mil Lieux à Nancy et d'enseignant, en tant que maître assistant, à l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy.

Julien Mussier est architecte diplômé d'État (ADE) habilité à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre (HMONP) et titulaire du master « Architecture Bois Construction » de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois d'Épinal (Enstib). Il exerce son activité au sein de l'atelier d'architecture HAHA.

Pour vous inscrire, cliquez ici.



NORME

Systèmes de biogaz domestiques : publication de la norme NF ISO 23590

La norme NF ISO 23590 de mars 2021 (homologuée en février 2021) couvre les exigences relatives à la conception, l'installation, l'utilisation, la maintenance et la sécurité des systèmes de biogaz domestiques (HBS) qui produisent du biogaz dans des quantités équivalent à une capacité d'installation inférieure à 100 MPW par an. Elle s'applique aux systèmes HBS avec des canalisations et équipements dont les niveaux de pression sont inférieurs à 5 kPa.

Les équipements ou appareils raccordés à un système HBS ou utilisant l'énergie du biogaz d'un tel système ne relèvent pas du domaine d'application de la norme.

La norme identifie les spécifications requises pour les carburants livrés au moment et au lieu de transfert de propriété (au point de livraison).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Appareils sanitaires – Bâtis-supports : révision de la norme NF D 12-208

La norme NF D 12-208 de mars 2021 (homologuée en février 2021) s'applique à tous les bâtis-supports, destinés à supporter des appareils sanitaires suspendus. Elle détaille les dimensions des bâtis-supports, leur aptitude à l'emploi et précise le contenu de la notice de montage.

Elle remplace la norme NF D 12-208 de mai 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF D 12-208 (mars 2021 – indice de classement : D 12-208) : Appareils sanitaires – Bâtis-supports.



NORME

Coffrages verticaux industrialisés pour parois planes en béton : révision de la norme NF P 93-350

La norme NF P 93-350 de mars 2021 (homologuée en février 2021) a pour objet de définir les caractéristiques des coffrages verticaux industrialisés pour la réalisation de parois planes en béton.

Elle décrit les dispositions constructives, les essais destinés à contrôler leur résistance, la déformation et la stabilité.

Ces coffrages verticaux sont réalisés en usine ou obtenus par assemblage en usine ou en atelier. La norme s'applique aux coffrages verticaux d'une hauteur supérieure ou égale à 1,0 m.

Elle remplace la norme <u>NF P 93-350</u> de juin 1995 avec les modifications principales suivantes : refonte totale de la norme avec prise en compte des Eurocodes et notamment des méthodes de calcul, des sollicitations à prendre en compte, des méthodes d'essai, etc.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 93-350 (mars 2021 – indice de classement : P 93-350) : Équipement de chantier – Coffrages verticaux industrialisés pour parois planes en béton.



TEXTE OFFICIEL

Ouvrages souterrains du ministère de la Défense : les règles de prévention et de protection contre l'incendie fixées par arrêté

L'arrêté du 28 janvier 2021 [NOR : ARMH2103424A], publié au JO du 4 février 2021, détermine les règles encadrant la prévention et la protection contre l'incendie au bénéfice du personnel civil et du personnel militaire en activité au sein des ouvrages souterrains concourant de manière permanente au commandement des opérations.

Ces ouvrages souterrains sont soumis à des exigences spécifiques en termes de disponibilité, de continuité de service, d'autonomie, de contrôle des accès ou de

résistance à des agressions afin d'assurer la préservation de l'outil et la continuité de l'activité opérationnelle du ministère de la Défense.

Le titre II précise le rôle des différents acteurs, alors que le titre III précise les règles applicables, notamment :

- pour tout ouvrage souterrain concerné par l'arrêté, un dossier d'exploitation et de mise en sécurité est établi ;
- au sein de ces ouvrages, il peut être nécessaire de prévoir des adaptations aux règles techniques relatives à la conception et à l'utilisation des lieux de travail telles que fixées aux titres I et II du livre II de la quatrième partie du Code du travail ou encore aux règles prévues en matière d'accessibilité par le Code de la construction et de l'habitation;
- il est procédé à une visite technique de l'ouvrage au moins tous les 4 ans.

Il entre en vigueur le 5 février 2021.

Référence: Arrêté du 28 janvier 2021 [NOR: ARMH2103424A] relatif à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie dans les ouvrages souterrains du ministère de la défense concourant de manière permanente au commandement des opérations, JO du 4 février 2021.



TEXTE OFFICIEL

Monuments historiques : nouveau formulaire CERFA 15459*02 pour la demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux

L'<u>arrêté du 1^{er} février 2021 [NOR : MICC2103494A]</u>, publié au *JO* du 4 février 2021, indique que le formulaire enregistré sous le numéro <u>CERFA 15459*02</u> doit être utilisé pour établir :

- la demande d'autorisation de travaux sur immeubles et objets mobiliers classés au titre des monuments historiques ;
- la demande d'autorisation de détacher un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble protégé au titre des monuments historiques;

Le formulaire <u>CERFA n° 15459*02</u> peut également être utilisé pour établir :

- la déclaration préalable de travaux sur immeubles inscrits pour les interventions dispensées de formalité au titre du Code de l'urbanisme;
- la déclaration préalable de travaux sur objets mobiliers inscrits ;
- la demande de subvention pour études ou travaux sur monuments historiques.

Le formulaire CERFA n° 15459*02 est accessible sur le site www.service-public.fr.

La liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation est annexée à l'arrêté.

Ce texte abroge l'arrêté du 29 novembre 2007 [NOR : MCCL0765219A] relatif aux modèles de demande d'autorisation de travaux sur les monuments historiques et à l'enregistrement des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations préalables.

Le formulaire <u>CERFA n° 15459*02</u> remplace les formulaires CERFA n° 13585*01, 13586*01, 13587*01, 13589*01, qui ne sont plus en vigueur.

L'<u>arrêté du 1^{er} février 2021 [NOR : MICC2103494A]</u> entre en vigueur le 5 février 2021.

Référence: Arrêté du 1^{er} février 2021 [NOR: MICC2103494A] relatif au modèle de demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux sur monuments historiques, de demande de subvention pour étude ou travaux sur monuments historiques et à leur enregistrement, *JO* du 4 février 2021.



TEXTE OFFICIEL

Les dispositions réglementaires qui entrent en vigueur le 1e février 2021

<u>Décret n° 2020-1546 du 9 décembre 2020 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, JO du 10 décembre 2020 [NOR : MTRT2024910D].</u>

Lire l'actu-veille associée



ACTUALITÉ

Covid-19 : 10e mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du <u>« Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2 »</u>, suite aux dernières évolutions de la situation épidémique.

Cette mise à jour intègre les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du 29 janvier 2021.

La nouvelle version du guide intègre principalement :

- l'augmentation de la distanciation physique de sécurité sans masque, qui passe de 1 mètre à 2 mètres;
- la possibilité, dans les espaces de restauration, de déroger à la distanciation physique de 2 mètres en installant des écrans de séparation entre les personnes.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la <u>Boîte à outils Covid-19</u>.



NORME

Mise en service des systèmes d'éclairage dans les bâtiments: publication de la norme XP ISO/TS 21274

La norme expérimentale XP ISO/TS 21274 de janvier 2021 spécifie des exigences relatives à la mise en service des systèmes d'éclairage dans les bâtiments afin de se conformer aux spécifications de conception. Elle présente en détail la mise en service des systèmes d'éclairage, sans se concentrer sur les caractéristiques techniques des composants spécifiques.

La norme peut être appliquée aux installations neuves des bâtiments non résidentiels et aux parties communes des bâtiments résidentiels collectifs.

Elle ne couvre pas les aspects de la mise en service des systèmes d'éclairage relatifs à la connexion à l'alimentation électrique, qui est présumée conforme à la législation ou aux normes applicables.

La norme ne s'applique pas à la mise en service de l'éclairage de secours.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: XP ISO/TS 21274 (janvier 2021 – indice de classement : X 90-021) : Lumière et éclairage – Mise en service des systèmes d'éclairage dans les bâtiments.



TEXTE OFFICIEL

Patrimoine sensoriel des campagnes françaises : publication d'une loi pour le définir et le protéger

La <u>loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021</u>, publiée au *JO* du 30 janvier 2021, a comme objectif de mieux protéger les sons et odeurs des campagnes françaises contre les actions en reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage.

Elle précise que les sons et les odeurs des espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins appartiennent au patrimoine commun de la nation ; modifiant ainsi l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Elle confie aux services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel le soin d'étudier et de qualifier l'identité culturelle des territoires, par la réalisation d'inventaires contribuant à la connaissance de toutes les composantes du patrimoine, dont elle précise le contenu pour les territoires ruraux :

« II. – Dans les territoires ruraux, les inventaires menés contribuent à connaître et faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés.

III. – Les données documentaires ainsi constituées à des fins de connaissance, de valorisation et d'aménagement du territoire enrichissent la connaissance du patrimoine culturel en général et sont susceptibles de concourir à l'élaboration des documents d'urbanisme. » (article 2)

Elle prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport examinant la possibilité d'introduire dans le Code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage (article 3), qui étudiera les critères d'appréciation du caractère anormal de ce trouble, notamment la possibilité de tenir compte de l'environnement.

Elle entre en vigueur le 31 janvier 2021.

Référence: Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, *JO* du 30 janvier 2021 [NOR : MICX2003330L].



NORME

Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments : révision de la norme NF EN 14654-2 et publication de la norme NF EN 14654-4

La série de normes NF EN 14654 établit les prescriptions de gestion et de contrôle des activités dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, et spécifie les prescriptions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de travaux, ainsi que le choix des techniques employées.

Elle s'applique aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à partir du point où les eaux usées quittent un bâtiment, un système d'évacuation de toiture ou une surface revêtue, jusqu'au point où elles se déversent dans une station d'épuration ou un milieu récepteur aquatique.

La norme NF EN 14654-2 de janvier 2021 (homologuée en janvier 2021) traite de la gestion et du contrôle des activités de réhabilitation. Elle remplace la norme NF EN 14654-2 d'avril 2013.

La norme NF EN 14654-4 de janvier 2021 (homologuée en janvier 2021) couvre le contrôle des intrants des usagers.

Cette série de normes comporte actuellement une autre partie :

NF EN 14654-1 (juillet 2014 – indice de classement : P 16-158-1) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 1 : nettoyage.

Les normes NF EN 14654-2 et NF EN 14654-4 de janvier 2021 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références:

NF EN 14654-2 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-2) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 2 : réhabilitation.

NF EN 14654-4 (janvier 2021 – indice de classement : P 16-158-4) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Gestion et contrôle des activités opérationnelles. Partie 4 : contrôle des intrants des usagers.



NORME

Acoustique – Bruit dans l'environnement : amendement de la norme NF S 31-133 relative au calcul de niveaux sonores

La norme NF S 31-133 de février 2011 spécifie une méthode de calcul de la propagation du bruit dans l'environnement extérieur applicable aux infrastructures de transports terrestres et aux installations industrielles.

L'amendement A1 de janvier 2021 (homologué en décembre 2020) modifie :

- le domaine d'application ;
- le § 3;
- -le§9;
- l'annexe A;
- l'annexe B.2.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF S 31-133/A1 (janvier 2021 – indice de classement : S 31-133/A1) : Acoustique – Bruit dans l'environnement – Calcul de niveaux sonores.



TEXTE OFFICIEL

Normes harmonisées pour les ascenseurs : mise à jour de la liste de références normatives par décision d'exécution

La <u>décision d'exécution (UE) 2021/76 de la Commission du 26 janvier 2021</u>, publié au *JOUE* du 27 janvier 2021, met à jour la liste des références des normes harmonisées concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la <u>directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, publiée au *JOUE* du 29 mars 2014.</u>

Elle fait suite à la révision des normes harmonisées EN 81-20:2014 et EN 81-50:2014 qui a conduit à l'adoption de la norme harmonisée EN 81-20:2020, concernant les prescriptions générales de sécurité pour la construction et l'installation d'ascenseurs pour le transport de personnes et d'objets, et de la norme harmonisée EN 81-50:2020, concernant les règles de conception, les calculs, les examens et les essais des ascenseurs et des composants pour ascenseurs.

Les références des normes harmonisées concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la <u>directive</u> 2014/33/UE sont publiées en <u>annexe I de la décision d'exécution (UE) 2021/76</u>.

Ce texte abroge la <u>communication 2016/C 293/05 du 12 août 2016</u>, publiée au *JOUE* du 12 août 2016, qui continue de s'appliquer jusqu'au 27 juillet 2022 en ce qui concerne les références des normes harmonisées énumérées à l'<u>annexe II de la décision d'exécution (UE) 2021/76</u>.

Il entre en vigueur le 27 janvier 2021.

Référence: Décision d'exécution (UE) 2021/76 de la Commission du 26 janvier 2021 concernant des normes harmonisées pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs élaborées à l'appui de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JOUE du 27 janvier 2021.



TEXTE OFFICIEL

Prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : le dispositif modifié par 2 décrets et 2 arrêtés

Deux décrets et deux arrêtés modifient le dispositif de la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov'), à destination des ménages sous plafonds de ressources et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Définition de la commission des sanctions

Le <u>décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021</u>, publié au *JO* du 26 janvier 2021, fixe la composition et prévoit les cas et les modalités de saisine de la commission des sanctions, instituée par l'<u>article 8 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique</u>.

Cette commission composée de cinq membres est chargée de rendre un avis préalablement aux décisions de sanction prises par le directeur général de l'Anah. La commission doit obligatoirement être saisie des projets de sanction visant des mandataires, en cas de manquements et irrégularités graves, répétées ou présentant un caractère nouveau, en cas de manœuvre frauduleuse ainsi que lorsque la personne concernée a demandé à être entendue par la commission. Le directeur général de l'Anah peut également lui soumettre tout dossier qui lui paraît utile

Ce texte modifie le <u>décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique</u>.

Évolution des caractéristiques et des conditions d'octroi de la prime

Le <u>décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021</u>, publié au *JO* du 26 janvier 2021, acte les évolutions de la prime de transition énergétique. En effet, en 2021, dans le cadre de la clôture du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et du plan de relance, les caractéristiques et conditions d'octroi de la prime évoluent :

- la prime s'ouvre à de nouveaux publics (propriétaires occupants aux ressources intermédiaires et supérieures, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement);
- de nouveaux forfaits sont intégrés à la prime (assistance à maîtrise d'ouvrage, rénovation globale, uniquement pour les logements individuels);
- enfin, des bonus exceptionnels pour l'atteinte de certains niveaux de performance énergétique sont intégrés à la prime (sortie du statut de passoire thermique et atteinte de l'étiquette A ou B du DPE).

Le décret prévoit également plusieurs dispositions améliorant la gestion de la prime.

Ce texte modifie le <u>décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique</u>.

En complément du <u>décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021</u>, l'<u>arrêté du 25 janvier 2021</u> [NOR : LOGL2100768A], publié au *JO* du 26 janvier 2021, précise les modalités des évolutions de la prime de transition énergétique. Il précise :

- la définition des plafonds de ressources des ménages aux ressources intermédiaires et supérieures;
- en-deçà d'un montant de prime de 80 euros, l'Anah ne verse pas la prime ;
- en-deçà d'un montant de prime de 80 euros, l'Anah ne demande pas le recouvrement de la prime.

Ce texte modifie l'arrêté du 14 janvier 2020 [NOR : LOGL1935578A] relatif à la prime de transition énergétique.

Quant à l'arrêté du 25 janvier 2021 [NOR : LOGL2100769A], publié au JO du 26 janvier 2021, il précise les caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestation, nouvellement éligibles à la prime de transition énergétique par forfait ou bonus :

- les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale (dit « rénovations globales »);
- la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- les chantiers permettant de passer d'une étiquette de DPE F ou G à une étiquette A, B, C, D ou E;
- les chantiers permettant de passer d'une étiquette C ou moins à une étiquette A ou B.

Ce texte modifie l'arrêté du 17 novembre 2020 [NOR : TRER2028402A] relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Entrée en vigueur

Le <u>décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021</u> entre en vigueur le 27 janvier 2021.

Le <u>décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021</u>, l'<u>arrêté du 25 janvier 2021 [NOR : LOGL2100768A]</u> et l'<u>arrêté du 25 janvier 2021 [NOR : LOGL2100769A]</u> entrent également en vigueur le 27 janvier 2021 : ils s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1^e janvier 2021.

Références:

<u>Décret n° 2021-58 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique [NOR : LOGL2027701D], JO du 26 janvier 2021.</u>

<u>Décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique [NOR : LOGL2100757D], JO du 26 janvier 2021.</u>

<u>Arrêté du 25 janvier 2021 [NOR : LOGL2100768A] modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, JO du 26 janvier 2021.</u>

Arrêté du 25 janvier 2021 [NOR : LOGL2100769A] modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, JO du 26 janvier 2021.

Toute la veille des 6 derniers mois









Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », <u>suivez ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>